



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2019-142

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2019-06-03-011 - Arrêté de réquisition de praticien Dr RABAUD Emmanuel, le mardi 11 juin 2019 de 20h00 à 24h00 Secteur Arles (13046) (3 pages) Page 3

## DDTM 13

13-2019-06-12-001 - 2019\_AP\_dérogation\_temporaire\_nav\_intérieure\_CAB (2 pages) Page 7

13-2019-06-12-002 - AP policenav feux artifice PSL 29 juin 14 juillet 16 août 2019 (3 pages) Page 10

13-2019-06-11-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour travaux d'entretien de chaussée sur les PI n°2212-1 et 2219 (5 pages) Page 14

## Préfecture de police

13-2019-06-11-005 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE AU DÉTAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 20

13-2019-06-11-006 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 23

Agence régionale de santé

13-2019-06-03-011

Arrêté de réquisition de praticien

Dr RABAUD Emmanuel,

le mardi 11 juin 2019

de 20h00 à 24h00 Secteur Arles (13046)



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

---

### Arrêté portant réquisition de praticien

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2019, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 mai 2019 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles);

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que le courriel envoyé le 15 mai 2019 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le mardi 11 juin 2019 de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 11 juin 2019 de 20H00 à 24H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur RABAUD Emmanuel**  
**2, avenue des Alyscamps**  
**13200 Arles**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 03 juin 2019**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

**Nicolas DUFAUD**



DDTM 13

13-2019-06-12-001

2019\_AP\_dérogation\_temporaire\_nav\_intérieure\_CAB



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

---

**ARRETE N°**  
**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE**  
**DU CANAL D'ARLES À BOUC**

---

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande des jouteurs arlésiens en date du 06 Juin 2019 ;

**Considérant** la compétence exclusive du Préfet de Département pour déroger au règlement particulier de Police de la navigation en dehors des cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'évènement climatique ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

## ARRETE

### **Article 1 : Mesure temporaire sur la navigation**

En raison de joutes nautiques, n'entravant pas la navigation, le 16 juin 2019 de 07h30 à 20h00 sur le Canal d'Arles à Bouc à hauteur du PK 2.400, il est temporairement dérogé à l'interdiction de baignade de l'article 38 du Règlement Particulier de police en vigueur, ceci au seul bénéfice des jouteurs licenciés et chutés à l'eau du fait de la pratique des joutes nautiques.

### **Article 2 : Disposition générale**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de manifestation nautique et ne dispense aucunement les jouteurs arlésiens, ne devant pas entraver la navigation, de satisfaire à toute autre éventuel régime d'autorisation obligatoire près des personnes publiques compétentes.

### **Article 3 : Publicité**

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies navigables de France via avis à la batellerie.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau,  
Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- La Subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

DDTM 13

13-2019-06-12-002

AP policenav feux artifice PSL 29 juin 14 juillet 16 août  
2019

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Mer Eau et  
Environnement

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant mesures temporaires de police de la navigation  
Pour un spectacle pyrotechnique les 29 juin, 14 juillet et 16 août 2019  
à Port Saint Louis du Rhône**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande du Comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône en date du 2 avril 2019,
- VU** l'avis favorable du Grand port maritime de Marseille – bassins ouest en date du 17 avril 2019,
- VU** l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 27 avril 2019,

VU l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 5 juin 2019,

**Considérant** la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

**Sur** proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue **du 29 juin 2019 23h30 au 30 juin 2019 00h00** pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine, dans les deux sens, sur le Rhône au PK 323.500 (écluse de Port-Saint-Louis), puis entre le PK 322.650 et le PK 322.870 (zone de frêt fluvial du quai Bonnardel), pas d'opérations d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Au même moment, l'organisateur s'annoncera par VHF canal 10, à toute embarcation s'approchant à moins d'1 km de la zone fluviale d'arrêt de navigation pour rappeler l'arrêt de navigation dans la zone du feu d'artifices.

Article 2 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue **du 14 juillet 2019 de 23h00 à 23h30** pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine, au PK 323.500 (écluse de Port-Saint-Louis), pas d'opérations d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 3 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue **du 16 août 2019 de 23h00 à 23h30** pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine, au PK 323.500 (écluse de Port-Saint-Louis), pas d'opérations d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 4 : Le **29 juin 2019 de 23h30 au 30 juin 2019 00h00**, tout stationnement d'embarcation sera interdit, au moment du tir, sur toute la zone de frêt fluvial du quai Bonnardel, seuls les bateaux à passagers et les navires fluvio-maritimes pourront y accoster, sur leurs zones respectives et signalées à l'aval du PK 323.000. Aucun bateau ou navire ne stationnera l'amont de la zone de bateaux à passagers signalée par panneaux.

Article 5 :

Les mesures définies dans les quatre premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 6 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur VHF canal 10 avec toutes les embarcations s'approchant à moins d'un kilomètre de la zone fluviale d'arrêt de navigation.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 7 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Dés lors que les RNPC sont atteintes sur le Rhône, la manifestation pyrotechnique sera suspendue.

Article 9 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 11 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, Madame le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service  
mer, eau et environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire

DDTM 13

13-2019-06-11-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A7 pour travaux d'entretien de chaussée sur  
les PI n°2212-1 et 2219



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
L'AUTOROUTE A7 POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CHAUSSÉE  
SUR LES PI N°2212-1 ET 2219**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 24 mai 2019, indiquant que les travaux d'entretien des chaussées sur les ouvrages d'art PI n° 2212-1 situé au PR 221+200 et n° 2219 situé au PR 221+900 de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 27 mai 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 27 mai 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Sénas.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'entretien des chaussées sur les ouvrages d'art PI n° 2212-1 situé au PR 221+200 dans les deux sens de circulation et PI n° 2219 situé au PR 221+900 en direction de Marseille de l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 24 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 de 21h à 6h.**

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 21h00.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 26 (nuit du 26 juin 2019 de 21h à 6h et nuit du 27 juin 2019 de 21h à 5h (jour hors chantier) et la semaine 27 (nuits du 1<sup>er</sup>, 2, 3 juillet 2019 de 21h à 6h et nuit du 4 juillet 2019 de 21h à 5h – jour hors chantier).

## ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture partielle de l'échangeur suivant :

A7 - Echangeur n° 26 Sénas – PR 221+19 :

- ✓ Les entrées en direction de Marseille et/ou Lyon
- ✓ La sortie en provenance de Lyon ou Marseille

## ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

**Délai : Du lundi 24 juin 2019 à 21 heures au vendredi 5 juillet 2019 à 5 heures**

Fermeture partielle de l'échangeur n°26 Sénas sur A7 durant 1 nuit : les entrées en direction de Marseille et la sortie en provenance de Lyon

- Du lundi 24 juin 2019 à 21h00 au mardi 25 juin 2019 à 6h00

Fermeture partielle de l'échangeur n°26 Sénas sur A7 durant 1 nuit : les entrées en direction de Lyon et la sortie en provenance de Marseille

- Du mardi 25 juin 2019 à 21h00 au mercredi 26 juin 2019 à 6h00

*L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.*

En cas de retard ou d'intempéries des nuits de repli seront possibles la semaine 26 (nuit du 26 juin 2019 de 21h à 6h et nuit du 27 juin 2019 de 21h à 5h (jour hors chantier), la semaine 27 (nuit du 1<sup>er</sup>, 2, 3 juillet de 21h à 6h et nuit du 4 juillet 2019 de 21h à 5h (jour hors chantier))

## ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

<b>Fermeture</b>	<b><u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En direction de Lyon</b>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon devront suivre la D7n puis la D26 et D99 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Cavaillon

<b>Usagers</b>	<b>En direction de Marseille</b>
PTAC et PTR < 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud
PTAC et PTR > 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n, en direction de Lambesc puis la D15 en direction de Salon de Provence (Traversée de Saint Cannas interdite aux PTR > à 19t) afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud (Traversée interdite de Salon de Provence)
<b>Fermeture</b>	<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En provenance de Lyon</b>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon devront sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, D26 et D7n en direction de Sénas (Traversée d'Orgon interdite aux PTR > à 19t)
<b>Usagers</b>	<b>En provenance de Marseille</b>
PTAC et PTR < 7 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTR > 7 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.

## ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

## **ARTICLE 7 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas

Réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,

Le Maire de la commune de Sénas,

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,

Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**Signé**

Anne-Gaelle COUSSEAU

Préfecture de police

13-2019-06-11-005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA  
VENTE AU DÉTAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end du 15 et 16 juin 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 14 juin 2019 à 18 heures au lundi 17 juin 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

**Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

**Denis MAUVAIS**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de police

13-2019-06-11-006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA  
VENTE ET L'USAGE  
DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end du 15 et 16 juin 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 14 juin 2019 à 18 heures au lundi 17 juin 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 14 juin 2019 à 18 heures au lundi 17 juin 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations règlementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

**Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

**Denis MAUVAIS**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*